

VD_OMNI GE.2012.0203 vom 27. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0203

FR: VD_OMNI GE.2012.0203 du 27 février 2014

IT: VD_OMNI GE.2012.0203 del 27 febbraio 2014

Regeste

X. _____ c/GROUPEMENT FORESTIER DU PAYS D'ENHAUT (GFPE), GROUPEMENT FORESTIER DU PAYS D'ENHAUT (GFPE), Direction générale de l'environnement (DGE) | La révocation des tâches publiques confiées par l'Etat au garde forestier du tirage se justifie lorsque ce dernier entreprend des travaux de transformation d'un nouveau fenil en zone agricole en vue de créer de larges ouvertures, peu après avoir obtenu le permis d'utiliser, sans requérir l'autorisation préalable de la municipalité, du SDT et du Service des forêts, alors que la distance de 20 mètres à la lisière n'est pas respectée.

Erwägungen

E. 1

a) La loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (aLVLFo) a été abrogée au 31 décembre 2013 et remplacée par la nouvelle loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFo; RSV 921.01), entrée en vigueur le 1er janvier 2014 (voir les art. 104 et 105 LVLFo). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la validité d'une décision doit être examinée au regard du droit applicable au moment où elle a été prise. b) Une exception à ce principe est possible lorsque les nouvelles dispositions répondent à un intérêt relevant de l'ordre public, comme la protection du milieu vital de l'homme et que l'application immédiate du nouveau droit répond à des motifs impératifs (ATF 135 II 384 consid. 2.3 p. 390; 125 II 591 consid. 5e/aa p. 598; 123 II 359 consid. 3 p. 362 s. et les arrêts cités; arrêts 1C_36/2011 du 8 février 2012 consid. 5.2 et 1C_505/2011 du 1er février 2012 consid. 3.1; voir aussi ATF 119 Ib 184 consid. 3 p. 177). Une telle exception n'est pas réalisée pour les règles régissant l'organisation des arrondissements cantonaux et communaux forestiers. Le tribunal doit donc appliquer les dispositions de l'ancienne loi vaudoise forestière du 19 juin 1996 et de son règlement d'application du 8 mars 2006 pour statuer sur le recours.

E. 2

Dans les limites de leur triage, leur mission consiste à : a. surveiller les forêts pour détecter les atteintes de toute nature et contribuer à la police forestière, de la faune et de la nature; b dénoncer immédiatement à l'inspecteur des forêts et aux propriétaires concernés toutes les infractions ou dommages qu'ils constatent; c. contribuer aux tâches de vulgarisation et d'intérêt général; d. appuyer l'inspecteur des forêts dans ses tâches de prévention des catastrophes naturelles; e. marteler sur mandat de l'inspecteur des forêts; f. tenir à jour les procès-verbaux de martelage; g. garantir la mesure des bois exploités et contrôler leur enlèvement dans les forêts soumises au plan de gestion, et sur demande, dans les autres forêts; h. procéder au récolement des coupes; i. veiller à ce que l'abornement des forêts soumises au plan de gestion soit complet; j. tenir à jour les plans de gestion, le programme annuel et son contrôle ainsi que les statistiques forestières.

E. 2.4

p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164 et les arrêts cités). c) En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner si ces principes sont également applicables aux autres domaines du droit administratif car les conditions permettant de s'écarter de la solution retenue par le juge pénal sont remplies. En effet, ce dernier n'a pas tenu compte du fait que le recourant est un professionnel qualifié en matière forestière et devait savoir qu'il était tenu de respecter la distance à la lisière, telle qu'elle avait été définie par l'inspecteur forestier sur la base de l'orthophoto. De plus, le tribunal a ordonné une procédure de constatation de nature forestière de laquelle il résulte que le chalet reconstruit se situe encore à une distance inférieure à la distance de 10 m. à la lisière, de sorte que l'infraction à la législation forestière sur ce point a été établie dans le cadre d'une procédure formelle de constatation de nature forestière après mise à l'enquête publique et ouverture des voies de recours. Il est vrai que le recourant a mis en doute les critères utilisés dans la décision de constatation de nature forestière pour déterminer la lisière, notamment celui de la rupture de pente, et qu'il pensait que son projet de construction respectait la distance de 10 m. par rapport au critère de la ligne virtuelle située à deux mètres de l'axe des troncs. Mais, le recourant devait savoir qu'il n'était pas habilité et n'avait pas les compétences requises pour déterminer lui-même la lisière, et il n'a d'ailleurs pas non plus tenu compte du tracé de la lisière défini par l'Inspecteur forestier G._____, qu'il n'avait pourtant pas contesté non plus. Compte tenu du fait nouveau résultant de la décision de constatation de nature forestière, le tribunal n'est donc pas lié dans son appréciation des faits par l'ordonnance pénale de la préfecture du district de Riviera - Pays d'Enhaut.

E. 3

Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les forêts sont réservées.

E. 3.1

p. 246). Le pouvoir d'examen du tribunal est limité à un contrôle en légalité de la décision attaquée, comprenant l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ou encore la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (art. 98 LPA-VD). Le contrôle en légalité inclut également le respect du principe de proportionnalité. c) En l'espèce, l'art. 51m aRLVLFO ne prévoit pas d'autres mesures que celle de relever le garde forestier de ses fonctions et missions d'autorité publique qui lui ont été confiées en cas de manquement grave dans l'accomplissement des tâches étatiques. Le tribunal doit constater que dès lors que la condition du manquement grave est remplie, il ne voit pas d'autre mesure que le retrait des fonctions et missions d'autorité publique propre à atteindre le but recherché. Il doit être relevé aussi que le recourant avait déjà fait l'objet d'un avertissement par le groupement pour des faits ayant pour origine les mêmes motivations, à savoir le non respect des procédures dans les travaux d'abatage dans son intérêt personnel. L'autorité cantonale pouvait donc, sans excéder son pouvoir d'appréciation, estimer que les tâches de surveillance de police et de dénonciation qui incombent au garde forestier ne pouvaient plus être assumées à satisfaction par le recourant puisque, dans son propre intérêt, il n'a pas respecté les règles de police des forêts qui lui étaient applicables pour les travaux qu'il a exécutés. Il est vrai que les conséquences pour le recourant sont importantes, étant donné que ce dernier a déjà perdu son emploi auprès du groupement forestier. Mais, dans le contexte du tirage et de l'accomplissement des missions étatiques qui ont été confiées au recourant, l'autorité cantonale pouvait effectivement craindre que le recourant ne serait plus en mesure de faire observer par les administrés les règles auxquelles il a lui-même estimé

pouvoir déroger, en ce qui concerne notamment la distance à la lisière, et les modifications importantes qu'il a apportées au projet de construction par rapport aux plans du permis de construire, modifications qui touchent un projet situé hors des zones à bâtir. Le fait que le recourant ait donné suite à l'ordre d'arrêt des travaux et soit prêt finalement à remettre le fenil en état selon les plans du permis de construire délivré par la municipalité en janvier 2012 ne modifie pas la gravité du manquement. d) Ainsi, tout bien considéré, le tribunal estime que l'autorité intimée est restée dans les limites de ses attributions en prononçant le retrait des fonctions d'autorité publique confiées au garde forestier du tirage forestier n° ***** de 1***** – 3***** et qu'elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 4

a) Le recourant invoque aussi le principe de proportionnalité et dénonce un abus du pouvoir d'appréciation du SFFN. Il relève que les tâches qui lui ont été confiées constituent 50% de son travail et qu'en révoquant ce domaine de compétence, il risquait fortement de voir son contrat résilié dans son entier par le groupement forestier. Compte tenu de sa formation et aussi du type de poste auquel il peut prétendre, il aurait de grandes difficultés à se reconverter dans un autre domaine d'activité. Aussi, la possibilité de retrouver un poste de garde forestier dans la région où il habite est ténue. Il relève enfin qu'il est âgé d'une cinquantaine d'années, ce qui augmente pour lui la difficulté de retrouver un emploi. Ainsi, le fait de le révoquer de ses tâches publiques engendre pour lui des conséquences totalement disproportionnées par rapport aux reproches qui lui ont été formulés par le SFFN (DGE-DIRNA). b) Le principe de proportionnalité exige que les mesures mises en oeuvre soient propres à atteindre le but visé et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante; il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis (ATF 135 I 233 consid.

E. 5

Il résulte ainsi des explications qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu du fait que le contentieux présente un aspect relevant de la fonction publique, le tribunal renonce à percevoir un émolument de justice et garde les frais de constatation de nature forestière (1'374.30 fr.) à sa charge (voir notamment les arrêts GE.1999.0064 du 18 août 1999 consid. 5 et GE.2005.0125 du 28 décembre 2005 consid. 5). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.